## Nº 69393

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

#### AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(15.11.2016)

Par dépêche du 14 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir pour avis au Conseil d'État quatre amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du développement durable lors de sa réunion du 13 octobre 2016.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique.

\*

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements proposés par la Commission parlementaire suivent dans une large mesure les recommandations émises par le Conseil d'État dans son avis du 25 mars 2016 concernant le projet de loi sous rubrique.

\*

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Amendement 1 portant introduction d'un nouvel article 1<sup>er</sup> Sans observation.

Amendement 2 portant sur le nouvel article 2 (article 1<sup>er</sup> initial)

Le Conseil d'État prend acte des explications des auteurs des amendements concernant la désignation des chefs de division dans la loi, alors que le Conseil d'État avait proposé dans son avis précité du 25 mars 2016 de faire figurer cette désignation dans l'organigramme. Les arguments avancés ne font que confirmer la proposition du Conseil d'État, étant donné que la hiérarchisation des fonctions doit s'inscrire dans un organigramme détaillé. Par ailleurs, la disposition permettant au ministre du ressort d'autoriser des fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux s'applique en l'espèce, sans qu'une disposition légale supplémentaire n'ait besoin de prévoir la désignation de ces titres spéciaux.

Par ailleurs, la commission parlementaire a suivi le Conseil d'État en insérant l'expression "ou d'un employé" à la suite du terme "fonctionnaire" à l'alinéa 1<sup>er</sup> du point 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics. Les dispositions de l'article 5 initial ayant amené le Conseil d'État à émettre une opposition formelle, sont supprimées par les auteurs des amendements. Le Conseil d'État peut donc lever son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 5 initial.

Amendement 3 portant sur l'article 2 initial (nouvel article 3)

Le libellé que l'amendement sous rubrique entend conférer à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004 a pour effet d'autoriser certaines catégories de fonctionnaires et d'employés à occuper l'emploi de chef d'atelier ou de magasinier et ceci en vertu, selon les auteurs, de l'article 38 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Or, l'article 38 de la loi précitée du 25 mars 2015 dispose que "Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de magasinier créé[s] par les lois organiques des différentes administrations de l'État et d'éducateurs-instructeurs de l'éducation différenciée et du centre de logopédie, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation. Les décisions y relatives sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, sur proposition du ministre du ressort, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir. Les chefs d'ateliers peuvent être nommés à un sousgroupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2." Dans la logique de ce texte, la création des emplois de chef d'atelier et de magasinier relève de la loi organique de l'administration, alors que les décisions de nomination et de classement individuelles sont prises par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le classement étant opéré conformément à l'article 38 précité.

Il résulte de ce qui précède que la disposition, telle qu'elle est proposée par l'amendement 3, est dérogatoire par rapport au droit commun en la matière, tel que celui-ci résulte de la loi précitée du 25 mars 2015, et, plus particulièrement par rapport au régime instauré par l'article 38 de cette loi, sans que cependant les raisons de cette dérogation résultent du commentaire de l'amendement. Même si le législateur est libre de créer des dispositions législatives dérogatoires aux lois existantes, le Conseil d'État, dans l'intérêt de l'homogénéité du droit de la Fonction publique et à défaut d'argument impératif justifiant ladite dérogation, demande d'insérer dans la loi précitée du 15 juin 2004 une disposition portant création des emplois de chef d'atelier et de magasinier, sans y prévoir leur classement, étant donné que les dispositions y relatives sont de la compétence du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Cette disposition pourrait être libellée comme suit:

"Le cadre prévu à l'article 4 comprend xx chefs d'atelier et xx magasiniers."

Amendement 4 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 6) Sans observation.

\*

#### OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 1 portant introduction d'un nouvel article 1<sup>er</sup>

Dans la phrase introductive, il convient d'écrire "huitième tiret" au lieu de "alinéa 8" et "<u>les</u> prestations" au lieu de "des prestations …".

Amendement 2 portant sur le nouvel article 2 (article 1<sup>er</sup> initial)

Il convient d'écrire au point 1° "Il est ajouté un troisième tiret qui prend le libellé suivant: "…"". Au point 2°, il y a lieu de remplacer les termes "point 1" par "premier tiret" et au point 4°, il faut correctement viser le "point 2.b)".

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES